

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N° 11

Novembre 1963

Sommaire

UNION INTERNATIONALE

Pages

République Malgache République du Sénégal	} Déclaration d'appartenance à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention . . .	235
Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Entrée en vigueur, le 1 ^{er} janvier 1964, des annexes et des règlements d'exécution de l'Accord de Libreville		235
Comité d'experts pour l'étude des problèmes de propriété industrielle intéressant les pays industriellement moins développés (Genève, 21-23 octobre 1963) . . .		235

LÉGISLATION

Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Statuts de l'entreprise d'exportation et d'importation « Licencintorg »	241
---	-----

ÉTUDES GÉNÉRALES

La procédure internationale en matière de brevets et l'Avant-projet de Conven- tion relatif à un droit européen des brevets (R. C. Noyes). <i>Corrigendum</i> . . .	243
Quelques considérations sur le projet de Convention européenne sur les marques de fabrique (Eric D. Offner)	243
L'interprétation des revendications de brevets et le projet de système européen de brevets (J. A. Kemp)	245
Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CINAB). Rapport sur l'Avant- projet de Convention relatif à un droit européen des brevets	249

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle (San Juan de Porto Rico, juillet 1963)	254
--	-----

NÉCROLOGIE

Albert Colas; Philippe Coppieters de Gibson	259
---	-----

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI	260
Japon. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets . . .	260

UNION INTERNATIONALE

RÉPUBLIQUE MALGACHE
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Déclaration d'appartenance

à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse l'information suivante:

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 21 novembre 1963, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que les Gouvernements de la République Malgache et de la République du Sénégal, par lettres des 7 octobre 1963 et 16 octobre 1963 respectivement¹⁾, ont donné confirmation au Gouvernement suisse de l'appartenance de leurs pays à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle en vertu de déclarations d'application effectuées en son temps, conformément à l'article 16^{bis} de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Par ces lettres, le Gouvernement suisse a, en outre, été informé de l'adhésion de Madagascar et du Sénégal à la Convention de Paris, texte révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958. En application de l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, ces adhésions prendront effet le 21 décembre 1963.

En ce qui concerne leur participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, ces Etats sont rangés en sixième classe de contribution au sens de l'article 13, alinéas (8) et (9), de la Convention de Paris révisée à Lisbonne.

* * *

Les adhésions notifiées ci-dessus portent le nombre des Etats membres de l'Union à 61 à partir du 21 décembre 1963.

Office Africain et Malgache de la propriété industrielle

Entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1964, des annexes et des règlements d'exécution de l'Accord de Libreville

Nous avons reçu l'avis suivant de la part du Directeur général de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI):

« L'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle a fixé au 1^{er} janvier 1964 la date d'entrée en vigueur des annexes et règlements d'exécution de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962²⁾, ratifié par les douze Etats signataires.

¹⁾ Nous omettons les annexes. (Réf.)

²⁾ Voir *Prop. ind.*, avril 1963, p. 67.

C'est à partir de cette date que les dépôts relatifs aux brevets d'invention, aux marques et aux dessins ou modèles seront reçus et que courra le délai d'un an prévu pour l'application des dispositions transitoires.

Un recueil de textes comprenant l'ensemble des dispositions relatives à l'Office et divers renseignements d'ordre pratique sera en vente à compter de décembre 1963 à l'OAMPI, B. P. 887 à Yaoundé, Cameroun (C. C. P. Donala 38-16) au prix de 300 francs CFA, frais de port en sus (frais pour un recueil, 175 gr., par avion: France: 50 francs CFA; Europe: 200 francs CFA; Amérique nord et sud: 270 francs CFA). »

Comité d'experts pour l'étude des problèmes de propriété industrielle intéressant les pays industriellement moins développés

(Genève, 21-23 octobre 1963)

Rapport de M. Dionis R. Bitegeko (Tanganyika)
Rapporteur

Le Comité d'experts chargé de l'étude des problèmes qui se posent aux pays en voie de développement industriel, dans le domaine de la propriété industrielle, et dont la convocation avait été décidée par le Bureau permanent de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle lors de la réunion conjointe qu'il a tenue à Genève, en octobre 1962, avec le Comité permanent de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, s'est réuni à Genève, les 21, 22 et 23 octobre 1963.

Des délégués de l'Algérie, du Brésil, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Iran, du Japon, de la Suède, du Tanganyika, de la Tchécoslovaquie et du Venezuela, ainsi que deux experts, le Professeur Stojau Pretnar, de l'Université de Ljubljana, Yougoslavie, et M. J. E. Moukoko, Directeur général de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, Cameroun, ont participé aux travaux de ce Comité. La liste complète des participants constitue l'annexe 1 au présent rapport.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, a ouvert les travaux du Comité.

L'ordre du jour figurant à l'annexe 2 a été adopté.

Ont été élus: Président, M. Brabim Bendris (Algérie); Vice-président, M. Torwald Hesser (Suède); Rapporteur général, M. Dionis R. Bitegeko (Tanganyika).

Le Comité a décidé d'utiliser, comme base de ses travaux, la liste des questions figurant au document PJ/25/1. Ces questions sont les suivantes:

1. Quelle devrait être l'attitude générale des pays industriellement moins développés en ce qui concerne:
 - a) la protection de la propriété industrielle;
 - b) l'adhésion à l'Union de Paris et à ses Unions particulières?
2. Quels sont les besoins particuliers des pays industriellement moins développés en ce qui concerne:
 - a) les brevets, les certificats d'auteur, les modèles d'utilité;

- b) les marques de fabrique, de commerce et de service, les noms commerciaux, la concurrence déloyale;
 - c) les dessins ou modèles industriels;
 - d) les indications de provenance ou appellations d'origine?
3. Est-il utile et possible d'établir des lois-types en ce qui concerne l'un des domaines qui précèdent, ou tous?
 4. Les intérêts particuliers des pays industriellement moins développés devraient-ils être pris en considération dans leur législation sur les brevets par le moyen de:
 - a) dispositions concernant les licences obligatoires;
 - b) dispositions anti-trusts;
 - c) dispositions visant à protéger la balance des paiements en ce qui concerne les droits à payer conformément aux accords de licence?
 5. Un programme d'échange de stagiaires entre les Offices de propriété industrielle de pays plus développés et les pays moins développés devrait-il être établi et poursuivi?
 6. Quels autres moyens peuvent être utilisés en vue d'assister les pays industriellement moins développés dans le domaine de la propriété industrielle?

Chacune des questions ci-dessus a fait l'objet d'un bref exposé de la part du Directeur des BIRPI et des Experts avant sa discussion générale.

Le Comité a examiné la question 1 a): « Quelle devrait être l'attitude générale des pays industriellement moins développés en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle? »

Il est ressorti des débats qu'il est difficile d'aboutir à des conclusions valables pour chaque pays, étant donné que chacun d'eux doit résoudre des problèmes qui lui sont propres. Il est donc nécessaire de tenir compte des structures économique, sociale, technique et culturelle dont chaque Etat s'est doté ou peut désirer se doter. Il convient toutefois de constater que les pays en voie de développement ont au moins un objectif commun, celui de rejoindre le plus rapidement possible le niveau technique des pays plus développés; la protection de la propriété industrielle peut faciliter la réalisation de cet objectif.

Le délégué de la Tchécoslovaquie a attiré l'attention sur la différence existant entre les systèmes de protection des pays capitalistes et socialistes et a invité le Comité à adopter des solutions applicables respectivement à l'un ou à l'autre de ces systèmes.

Les délégués de la Suède et des Etats-Unis ont relevé que certaines des bases de la protection de la propriété industrielle étaient largement acceptées, par exemple celles qui se retrouvent dans la Convention de Paris, et que les différents pays pouvaient les adapter à leurs situations particulières.

Le Président a souligné que le Comité avait pour tâche de rassembler tous les éléments d'appréciation permettant aux pays intéressés de choisir le système de protection leur convenant le mieux.

Le délégué du Venezuela a rappelé qu'une des principales caractéristiques des pays en voie de développement était

l'unilatéralité de leur commerce extérieur et la prédominance d'un seul produit d'exportation (problème de la monoculture). Il a plus particulièrement souligné la nécessité d'encourager le développement, dans ces pays, du brevet d'importation octroyant des droits à l'importateur pour une durée de cinq années.

Il a été reconnu que l'octroi de droits de propriété industrielle devait être effectif et encourager les inventeurs et les investisseurs, sans toutefois être conçu de manière à porter préjudice aux intérêts nationaux légitimes.

En conclusion, les pays en voie de développement devraient adopter une législation entraînant une protection réelle de la propriété industrielle, tout en tenant dûment compte des droits légitimes de chacun de ces pays et de ses besoins économiques.

Le Président a signalé que la question 1 b) serait examinée par le Comité à la fin de ses travaux.

Le Comité a examiné la question 2 a): « Quels sont les besoins particuliers des pays industriellement moins développés en ce qui concerne les brevets, les certificats d'auteur, les modèles d'utilité? »

Sur la proposition du Professeur Pretnar, les « perfectionnements techniques » ont été insérés dans cette question.

M. Monkoko a exposé le système utilisé par l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle; il a souligné que l'adoption d'un système de non-examen préalable avait été imposée par l'absence de moyens financiers et de personnel qualifié mais que, en cas de difficultés, l'Office se réserverait le droit de solliciter un examen officieux par les organismes susceptibles de l'effectuer.

Au cours des débats, il a été signalé que le système des certificats d'auteur donnait aux Etats qui le connaissent le droit d'utiliser une invention et garantissait en même temps à l'inventeur l'exploitation de son invention contre une rémunération équitable.

En conclusion, afin que chaque pays puisse choisir lui-même les formes de protection qui lui conviennent le mieux, le maximum d'éléments d'appréciation devrait être recueilli en égard aux divers systèmes de protection existants.

Le Comité a examiné la question 2 b): « Quels sont les besoins particuliers des pays industriellement moins développés en ce qui concerne les marques de fabrique, de commerce et de service, les noms commerciaux, la concurrence déloyale? »

Le Président a estimé qu'aucun problème particulier ne se posait à ce sujet. A l'issue des discussions, et en conclusion, le Comité a considéré qu'une législation en la matière était utile pour les pays en voie de développement industriel, selon un ordre de priorité qu'il appartiendra à chacun de ces pays d'établir lui-même.

Le Comité a examiné la question 2 c): « Quels sont les besoins particuliers des pays industriellement moins développés en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels? »

Bien que cette question puisse, au premier abord, paraître moins importante que celles qui concernent les autres éléments de la propriété industrielle, le Comité a constaté que la plupart des pays en voie de développement étaient dotés

d'un art traditionnel et d'un folklore extrêmement riches, produits de l'artisanat local; il convenait donc de protéger ce genre de dessins et modèles.

En conclusion, les dessins et modèles des pays en voie de développement industriel devraient être protégés par un système législatif.

Le Comité a examiné la question 2 d): « Quels sont les besoins particuliers des pays industriellement moins développés en ce qui concerne les indications de provenance ou appellations d'origine? »

Il a été relevé que cette question était, elle aussi, d'une importance considérable pour les pays en voie de développement. Nombreux sont ceux d'entre eux, en effet, qui peuvent trouver une source appréciable de richesse économique dans leurs ressources naturelles et dans les qualités spécifiques de certaines de leurs régions géographiques. L'exemple des oranges de Jaffa, inconnues encore récemment, a été cité à cet égard.

L'importance, pour le public, d'une publicité adéquate et de la protection des indications de provenance et des appellations d'origine a également été soulignée. Il a été considéré qu'il n'y avait lieu, pour les pays considérés, que d'élaborer une législation nationale appropriée et de laisser les parties privées intéressées protéger leurs propres intérêts et se défendre contre toute atteinte à leurs droits par les moyens offerts par une telle législation, sans qu'il soit nécessaire d'établir un système spécial de contrôle public.

En conclusion, puisque dans le domaine des appellations d'origine certains pays possèdent des richesses qui devraient être utilisées dans l'intérêt public, des mesures devraient être prises en vue de protéger ces richesses par la voie législative; enfin, les arrangements internationaux existants devraient être utilisés en vue de les protéger sur le plan international, même avant l'existence d'une législation nationale.

Le Comité a examiné la question 3: « Est-il utile et possible d'établir des lois-types en ce qui concerne l'un des domaines qui précèdent, ou tous? »

Le Directeur des BIRPI a rappelé que l'élaboration de lois-types constituait un moyen d'aider les pays en voie de développement à mettre sur pied une législation propre. Les BIRPI ont déjà l'intention de préparer une loi-type sur le droit d'auteur destinée aux pays africains, en collaboration avec l'UNESCO et avec l'assistance d'un comité d'experts.

M. Moukoko s'est référé à l'OAMPI et a souligné qu'un accord tel que celui qui est à la base de cet Office exigeait que les Etats membres aient des intérêts communs; il ne pouvait donc être sans autre accepté par d'autres Etats. Il a préconisé que les anciens territoires britanniques adoptent des principes analogues sur la base de leurs conceptions économiques et de leurs traditions propres.

En conclusion, et en ce qui concerne la protection des inventions et des perfectionnements techniques, les BIRPI devraient étudier ce problème et élaborer une loi-type comportant des variantes pour les différents systèmes, en joignant à cette loi-type des notes exposant les avantages et les inconvénients des différents systèmes.

A ce sujet, l'attention du Comité a été attirée sur la loi-type relative aux marques de fabrique et de commerce, aux noms commerciaux et à la concurrence déloyale, loi qui a été rédigée par la Chambre de commerce internationale.

Le Comité a examiné la question 4: « Les intérêts particuliers des pays industriellement moins développés devraient-ils être pris en considération dans leur législation sur les brevets par le moyen de: a) dispositions concernant les licences obligatoires; b) dispositions anti-trusts; c) dispositions visant à protéger la balance des paiements en ce qui concerne les droits à payer conformément aux accords de licence? »

En ce qui concerne le point a), le Professeur Pretnar a relevé qu'un système de législation prévoyant des licences obligatoires avait pour objet de développer la technique et de faciliter l'exploitation industrielle. Les pays en voie de développement devraient introduire dans leur législation des dispositions en ce sens. A cet égard, la loi du Royaume-Uni peut leur rendre service grâce aux détails dans lesquels elle entre. Il a souligné que, bien que la législation de nombreux pays contienne des dispositions visant les licences obligatoires, rares étaient les cas d'application pratique de ces dispositions. Toutefois, leur existence même permettait un octroi plus fréquent de licences sur une base contractuelle.

Le délégué des Etats-Unis a observé que, bien que les Etats-Unis n'aient pas de dispositions législatives concernant les licences obligatoires, un assez grand nombre des procédures engagées sur la base des lois anti-trusts ont abouti à l'octroi de licences obligatoires.

En conclusion, les pays en voie de développement auraient intérêt à introduire dans leur législation des dispositions assurant l'octroi de licences obligatoires — principalement pour sanctionner la non-exploitation — mais à légiférer avec prudence afin de ne pas décourager les investissements étrangers. La procédure à établir devrait, elle aussi, donner confiance dans le système et, par conséquent, prévoir que la décision finale appartiendrait aux tribunaux.

En ce qui concerne le point b), le Comité a estimé que le « know-how » devrait y être introduit.

A l'égard des dispositions anti-trusts, le Comité a observé que de telles dispositions s'inséraient dans le cadre d'un problème beaucoup plus général. Néanmoins, les pays en voie de développement devraient examiner la nécessité d'introduire de telles dispositions dans leur législation sur les inventions si leurs lois plus générales ne réglementaient pas ce problème de manière adéquate.

Le Comité a précisé l'importance du « know-how » pour les pays en voie de développement industriel qui ont un urgent besoin d'importer des connaissances techniques; le Comité a cependant estimé qu'il n'était pas en mesure d'aboutir à des conclusions en la matière à l'égard de la législation de ces pays.

Toutefois, à la loi-type sur les inventions et les perfectionnements techniques pourrait être jointe une note sur la signification du « know-how » et son application pratique.

En ce qui concerne le point c), le délégué du Japon a présenté quelques commentaires sur la loi japonaise en la matière.

Le Comité a toutefois estimé que la question de la protection de la balance des paiements n'était liée qu'incidemment à celle des accords de licences et que la législation sur les inventions ne devrait traiter de cette question qu'en l'absence de dispositions plus générales.

Le Comité a ensuite abordé l'examen des questions 5: « Un programme d'échange de stagiaires entre les Offices de propriété industrielle de pays plus développés et les pays moins développés devrait-il être établi et poursuivi? » et 6: « Quels autres moyens peuvent être utilisés en vue d'assister les pays industriellement moins développés dans le domaine de la propriété industrielle? »

Le Directeur des BIRPI a exposé le programme de stagiaires que les BIRPI ont déjà commencé à mettre en application. Ce programme a pour objet de donner une formation approfondie aux fonctionnaires des Offices de propriété industrielle des pays en voie de développement industriel; il a été adressé aux Pays membres de l'Union de Paris, et les réponses reçues ont été, dans l'ensemble, encourageantes; se posent toutefois le problème des langues et celui du financement. Le Directeur a demandé au Comité s'il estimait que ce programme devrait être poursuivi.

Divers projets ont été exposés, conformément auxquels les BIRPI pourraient offrir leur assistance en la matière aux pays en voie de développement; l'un de ces projets, peut-être le plus intéressant, concerne la réunion d'un séminaire au siège des BIRPI, qui serait suivi par des stages auprès d'Offices de propriété industrielle de pays plus développés.

Le Directeur des BIRPI a relevé que les possibilités des BIRPI étaient limitées, principalement pour des raisons financières. Deux problèmes distincts existent: celui de l'assistance législative et celui de l'assistance administrative. Les BIRPI pensent être à même d'offrir leur aide en ce qui concerne les problèmes législatifs des pays en voie de développement, dans le cadre de leurs ressources actuelles, mais il y a peu de chances qu'ils puissent dès maintenant offrir leur assistance à l'égard des problèmes administratifs. La question d'un séminaire est intéressante et sera étudiée de manière approfondie.

Le Directeur des BIRPI a estimé qu'il serait possible d'établir un fonds d'assistance technique, alimenté par des contributions des pays unionistes et des industries, et d'envoyer des experts dans les pays en voie de développement en vue de les aider à élaborer leur législation. Il a souligné que le développement législatif de ces pays devait être soigneusement préparé avant qu'il puisse être question d'y envoyer des experts.

A la demande du délégué de la Tchécoslovaquie, le Comité a considéré que toute assistance, législative ou administrative, devrait prendre en considération le système socialiste aussi bien que le système capitaliste de protection.

Le Comité a ensuite examiné la question 1 b) dont il avait réservé l'examen: « Quelle devrait être l'attitude générale des pays industriellement moins développés en ce qui concerne l'adhésion à l'Union de Paris et à ses Unions particulières? »

Le Directeur des BIRPI a présenté cette question en mentionnant quelques désavantages et avantages de l'appartenance à l'Union de Paris. Parmi les désavantages, il a mentionné que les membres de l'Union sont appelés à accorder des droits de propriété industrielle à des étrangers pour un pourcentage qui peut être élevé au commencement. Toutefois, ce phénomène n'a pas empêché le développement industriel des pays comme la Suisse ou les Pays-Bas, qui étaient eux aussi, et récemment encore, des pays industriellement moins développés. Parmi les avantages, il a remarqué que les projets exposés à l'occasion des questions 5 et 6 pourraient ne s'appliquer qu'au profit des seuls pays membres de l'Union.

Le délégué du Venezuela a précisé les avantages qui découlent de l'appartenance à l'Union de Paris, principalement le principe du traitement national et celui du droit de priorité. Etant donné les décisions du premier Congrès latino-américain de propriété industrielle, qui s'est tenu à Porto Rico en 1963, et étant donné la réunion envisagée à Bogota en 1964, par les BIRPI, d'un séminaire latino-américain, l'exposé du Délégué du Venezuela figure, *in extenso*, à l'annexe 3.

M. Moukoko a proposé que des améliorations soient apportées au système des contributions des pays membres au financement de l'Union de Paris. Tout en soulignant que les contributions n'étaient pas trop élevées, il a relevé que celles des pays en voie de développement n'avaient pas de commune mesure avec celles des pays hautement développés. Il a préconisé une modification du système actuel, le moment venu, en vue d'adopter un système analogue à celui de l'Organisation des Nations Unies.

Divers

Le Professeur Pretnar a proposé que le Comité exprime le vœu que des mesures soient prises afin qu'une invitation soit adressée aux BIRPI à se faire représenter à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, qui doit se tenir à Genève au printemps de 1964.

Le Président a présenté au Comité une série de recommandations, dont l'une reprend le vœu du Professeur Pretnar à l'égard de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement.

Les recommandations, telles qu'elles figurent à l'annexe 4, ont été adoptées à l'unanimité.

ANNEXE 1

Liste des participants

Algérie

M. Brahim Bendris, Directeur de l'Office national de la propriété industrielle.

Brésil

M. Tarcisio Marciano da Rocha, Secrétaire d'Ambassade.

Colombie

S. E. le Dr Eliseo Arango, Représentant permanent auprès de l'ONU.

Etats-Unis d'Amérique

M. Harold Levin, Chief, International Business Practices Division, Department of State.

M. Vincent D. Travaglini, Director, Foreign Business Practices Division, Department of Commerce.

Iran

S. E. M. Abbas Ali Bashir Farahmand, Sous-secrétaire d'Etat à la Justice.

Japon

M. Yuzuru Murakami, First Secretary of the Japanese Embassy in Germany.

Suède

M. Torwald Hesser, Judge at the Court of Appeal.

Tanganyika

M. Dionis R. Bitegeko, Civil Servant.

Tchécoslovaquie

D^r Otto Kunz, Maître de recherches de l'Académie tchécoslovaque des sciences.

Venezuela

D^r Marco Tulio Bruni Celli, Consejero de la Delegación Permanente de Venezuela ante ONU.

M^{lle} Consuelo Nonel-Gomez, Abogado, Troisième secrétaire de la Délégation permanente du Venezuela auprès de l'ONU.

Experts

M. James Emmanuel Monkoko, Directeur général de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, Yaoundé, Cameroun.

Professeur Stojan Pretnar, Professeur à la Faculté de droit de Ljubljana, Yougoslavie.

Bureau de la Conférence

Président: M. Brahim Bendris (Algérie).

Vice-président: M. Torwald Hesser (Suède).

Rapporteur: M. Dionis R. Bitegeko (Tanganyika).

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

Professeur G. H. C. Bodenhauseu, Directeur.

Secrétariat

M. Ross Woodley, Secrétaire, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

M. G. R. Wipf.

M. John Lamb.

M^{me} Rosemary Bourgeois.

ANNEXE 2**Ordre du jour**

1. Ouverture de la Réunion par M. le Professeur G. H. C. Bodenhauseu, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.
2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Election du Président, Vice-président et du Rapporteur.

4. Examen du document PJ/25/1.

5. Adoption du Rapport du Comité.

6. Divers.

ANNEXE 3

**Intervention du délégué du Venezuela
lors de l'examen de la question suivante:**

Quelle devrait être l'attitude générale des pays industriellement moins développés en ce qui concerne leur adhésion à l'Union de Paris et à ses Unions particulières?

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

En ma qualité de représentant d'un pays en voie de développement, et plus particulièrement d'un pays d'Amérique latine, je dois commencer par rappeler que, lors du Premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle, tenu à Porto Rico, tous les pays latins de notre continent ont décidé à l'unanimité qu'ils ne pouvaient plus demeurer à l'écart de la Convention de Paris. M. Arpad Bogsch, Vice-directeur des BIRPI, avait alors fait un intéressant exposé intitulé: « L'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et les pays latino-américains. »

Deux principes fondamentaux se dégagent de l'étude de l'Union de Paris: celui de l'*assimilation* et celui de la *priorité*. En vertu du premier de ces principes, les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des mêmes droits que les nationaux (art. 2). De même, sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union, mais qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union (art. 3). D'autre part, en vertu du principe de priorité, le ressortissant d'un pays de l'Union ou celui qui est assimilé à un ressortissant en application des dispositions de la Convention, et qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet, jouira, dans les autres pays de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois commençant à courir de la date du dépôt de la première demande — ou bien de la date que l'on peut considérer comme étant celle du dépôt régulier dans le pays d'origine, conformément à la législation interne de ces pays — sans qu'il y ait lieu de se demander, aux fins de priorité, si l'objet du brevet est, en définitive, brevetable ou non au regard de la loi du pays dans lequel le premier dépôt régulier a été effectué. Ceci est évident si l'on considère que les brevets délivrés dans chaque pays de l'Union, en application des dispositions de la Convention, sont indépendants et que, d'autre part, la section 3 du paragraphe A de l'article 4 de ladite Convention définit le dépôt national régulier comme étant celui qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande (cet additif à la Convention de Paris a été apporté lors de la Conférence diplomatique de Lisbonne, en 1958).

Si je me suis livré à ces considérations sur la Convention de Paris, c'est pour mieux faire comprendre le point de vue des pays en voie de développement dans cette étude ainsi que l'importance que présente pour nous ladite Convention. On sait que la nouveauté de l'invention, condition exigée par toutes les législations soit pour l'obtention du brevet, soit pour le maintien des droits de propriété industrielle, ou pour les deux, est compromise par sa publication ou sa divulgation par l'inventeur dans son pays d'origine, en vue d'obtenir le brevet dans d'autres pays (cette disposition figure au paragraphe 9 de l'article 15 de notre loi sur la propriété industrielle). Par exemple, si, au Venezuela, un inventeur dépose une demande de brevet dans le pays même, avant de le faire aux Etats-Unis, un brevet ne peut lui être délivré dans ce dernier pays, car le fait d'avoir déposé une demande au Venezuela enlève à l'invention tout caractère de nouveauté aux Etats-Unis. Ce problème ne se poserait plus, en ce qui concerne le Venezuela, si ce pays adhérerait à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; en effet, dans ce cas, quiconque aurait réalisé une invention au Venezuela jouirait de la priorité de douze mois prévue par la Convention et, dans ce délai, la divulgation, la publication ou l'exécution de l'objet par l'inventeur ne porterait aucunement préjudice à la nouveauté de cet objet pour l'obtention d'un brevet dans un autre pays. Dans ce dernier, le dépôt de la demande serait daté du jour où la demande d'origine a été effectuée, de sorte que les faits postérieurs à cette dernière date ne pourraient enlever à l'invention son caractère de nouveauté, le brevet étant à tout moment soumis à la législation du pays où il est demandé, et s'y trouvant délivré ou non comme brevet indépendant, c'est-à-dire sans aucun rapport avec le sort réservé à la demande ayant donné naissance à la priorité qui, en général, est celle établie dans le pays d'origine. L'adhésion à la Convention, outre les avantages qu'elle procure aux inventeurs en vertu des principes — examinés tout à l'heure — de l'assimilation et de la priorité, entraîne également, de toute évidence, dans les pays de l'Union, l'augmentation du nombre des demandes, du fait que se trouvent supprimés un grand nombre d'obstacles à la délivrance des brevets, comme nous l'avons signalé en parlant de la nouveauté.

Il est hors de doute que l'augmentation du nombre des demandes peut créer des possibilités de développement pour les industries nationales, par suite de nouveaux apports de capitaux, d'origine aussi bien nationale qu'étrangère, destinés à assurer l'exploitation des inventions. Il faut encore compter, en outre, l'augmentation des revenus fiscaux, car la procédure de demande et de délivrance des brevets ainsi que le dépôt des marques ne s'effectuent que contre l'acquiescement de divers droits, dont les intéressés sont redevables depuis le moment même où ils déposent leur demande.

Il convient de signaler un autre fait important, à savoir que la Convention oblige les pays de l'Union à adopter des normes sévères en vue de l'élimination de la concurrence déloyale. Signalons encore que la Convention laisse la législation interne de chaque pays régler les questions relatives à la concession de ses marques et brevets ainsi qu'aux actions administratives et judiciaires.

La XIII^e Conférence interaméricaine de juristes, tenue à Panama du 19 au 26 avril 1963, a écouté avec attention un exposé dans lequel M. Jeremiah D. McAuliffe envisageait la nécessité d'unifier les législations latino-américaines en matière de propriété industrielle et proposait, comme l'un des meilleurs moyens d'y parvenir, l'adhésion à la Convention, parce que celle-ci représente « l'accord le plus efficace régissant les droits relatifs à la propriété industrielle » et parce qu'elle permettrait de combler « un grand nombre des lacunes des lois nationales en vigueur et placerait tous les pays signataires au même niveau. »

Le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle, réuni à l'Institut de droit comparé de Ponce (Porto Rico), a fait ressortir encore davantage la nécessité d'une adhésion à la Convention, dans une recommandation qu'avec votre permission, Monsieur le Président, je me permettrai de lire ici :

« Considérant

Qu'il est de l'intérêt de chaque pays de l'Amérique latine d'assurer à ses inventeurs nationaux la possibilité d'obtenir dans les autres pays la même protection que ceux-ci assurent à leurs propres ressortissants;

Que, tant qu'un pays reste en dehors de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ses ressortissants ne jouissent pas du droit de priorité garanti par la Convention de cette Union (Convention de Paris);

Que l'appartenance à l'Union de Paris est susceptible d'accélérer le développement de l'économie nationale grâce à l'influence favorable qu'exerce la protection internationale de la propriété industrielle sur les inventions nationales et étrangères;

Que l'appartenance à l'Union n'exige aucun changement important dans les réglementations juridiques nationales, puisque la Convention de Paris laisse à chaque pays une liberté quasi totale de légiférer en la matière selon ses traditions juridiques et ses besoins économiques,

Le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle, réuni à San Juan de Porto Rico, du 21 au 25 juillet 1963,

Appelle l'attention des Gouvernements des pays d'Amérique latine qui ne sont pas encore membres de l'Union de Paris sur l'intérêt que présenterait pour ces pays leur adhésion à la Convention de Paris. »

Je rappellerai encore que la Conférence interaméricaine de juristes — dont j'ai parlé tout à l'heure —, faisant suite à une proposition présentée par la Colombie et modifiée par le Venezuela et le Chili, a approuvé la résolution conçue dans les termes suivants :

« Il est convenu, en conséquence, que la XIII^e Conférence de l'Association interaméricaine de juristes exprime l'espoir que tous les pays membres uniformisent leurs législations en matière de marques commerciales et de protection industrielle et propose la création d'une commission spéciale chargée de faire rapport, avant le Congrès interaméricain sur la propriété industrielle de Mexico, sur l'opportunité d'une adhésion à la Convention de Paris de 1883. »

ANNEXE 4

Recommandations

Le Comité d'experts pour l'étude des problèmes qui se posent aux pays en voie de développement industriel en matière de propriété industrielle, réuni à Genève les 21, 22 et 23 octobre 1963,

Ayant pris en considération l'ensemble des problèmes concernant la propriété industrielle dans les pays en voie de développement industriel,

Recommande

- 1° que, tout particulièrement en vue de l'importante contribution que la protection de la propriété industrielle peut donner à leur développement économique, les pays en voie de développement industriel:
 - a) établissent une législation et une administration appropriées à leurs besoins en matière de propriété industrielle; et
 - b) pour autant qu'ils ne sont pas membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, considèrent la possibilité d'adhérer à cette Union, en tenant compte des avantages d'une telle adhésion;
- 2° que les BIRPI entreprennent la préparation d'un projet de loi-type pour la protection des inventions et des perfectionnements techniques tenant compte des divers systèmes existants et accompagné de notes explicatives;
- 3° que les BIRPI mettent sur pied un programme d'assistance technique à l'intention des pays membres de l'Union de Paris et demandent, à cet effet, pour sa réalisation, une participation financière volontaire aux pays membres et aux entreprises ainsi qu'aux fonds internationaux de l'Organisation des Nations Unies;
- 4° que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies veuille bien inviter les BIRPI à se faire représenter par un observateur à la Conférence sur le Commerce et le Développement qui doit se tenir à Genève en 1964, afin que les BIRPI soient tenus au courant des problèmes relatifs aux intérêts de l'Union de Paris qui seraient discutés lors de cette Conférence.

LÉGISLATION

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Statuts

de l'entreprise d'exportation et d'importation
« Licencintorg »¹⁾

Généralités

1. — L'entreprise « Licencintorg » a été fondée dans le but de réaliser des opérations relatives à la vente de brevets protégeant les inventions soviétiques et de licences permettant leur exploitation à l'étranger, pour l'achat de brevets étrangers et de licences permettant leur exploitation, ainsi que pour la vente et l'achat de documentation technique.

2. — L'entreprise « Licencintorg » est une organisation économique indépendante jouissant des droits d'une personne juridique et fonctionnant sur une base commerciale.

3. — L'entreprise « Licencintorg » garantit ses opérations et engagements par ses biens pouvant faire l'objet de poursuites conformément aux lois en vigueur en URSS.

L'entreprise « Licencintorg » n'est pas responsable des obligations prises par l'Etat, de son administration ou autres organisations.

L'Etat n'est pas responsable quant aux opérations et obligations de l'entreprise « Licencintorg ».

4. — Le siège de l'entreprise « Licencintorg » est situé à Moscou.

5. — L'entreprise « Licencintorg » dispose d'un cachet de forme ronde portant sa raison commerciale.

Fonctions

6. — L'entreprise « Licencintorg »:

- a) s'occupe de la vente de brevets soviétiques et de licences autorisant leur exploitation à l'étranger, ainsi que de la vente de toute documentation technique;
- b) s'occupe de l'achat de brevets étrangers et de licences autorisant leur exploitation, ainsi que de l'achat de toute documentation technique;
- c) s'occupe de l'échange commercial de brevets, licences et documentation technique avec des contractants étrangers;
- d) s'occupe de la vente et de l'achat de machines, d'équipements, de matériaux, de produits dont la livraison à titre de prototypes est prévue dans les conditions des accords relatifs aux licences;
- e) assure le contrôle en ce qui concerne l'exécution, par les organisations soviétiques et les contractants étrangers, des droits et des obligations relatifs aux accords conclus;

¹⁾ Le texte de ces Statuts nous a été obligamment communiqué par le Professeur K. Kalzarov, à Genève.

- f) calcule la valeur des licences, brevets et documentation technique vendus, achetés ou échangés sur la base des données initiales remises par les propriétaires des inventions soviétiques et par d'autres organismes compétents;
- g) prend part à la vérification de la régularité et de l'opportunité de l'utilisation par les Conseils d'économie populaire, les institutions de la recherche scientifique, entreprises et autres organisations des brevets, licences et documentation technique acquis à l'étranger;
- h) prend part, conjointement avec le Comité pour inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, les Ministères de l'Union et des Républiques, l'Académie des sciences de l'URSS, les Conseils d'économie populaire et autres organismes et institutions, à la détection des inventions soviétiques pouvant faire l'objet de vente de licences à l'étranger et détecte les contractants étrangers intéressés à l'acquisition ou la vente des brevets, licences et documentation technique;
- i) étudie systématiquement la législation étrangère dans le domaine de la propriété industrielle et le commerce de licences, ainsi que la pratique des transactions ayant pour objet la conclusion d'accords relatifs aux brevets et licences, tel que cela se pratique à l'étranger;
- j) organise les campagnes publicitaires ayant pour objet les inventions et les réalisations scientifiques et techniques soviétiques dans le but de vente des licences, campagne englobant, entre autres, la participation aux expositions commerciales et industrielles, éditions de catalogues spéciaux, de prospectus, ainsi que de films cinématographiques à l'usage de la télévision, la collaboration avec des maisons de publicité spécialisées, ainsi que l'étude du rendement de la publicité étrangère;
- k) développe et applique les mesures tendant à augmenter le rendement de son activité.

Droits de l'entreprise

7. — Dans le but de la réalisation, conformément à la loi, des fonctions mentionnées dans l'article 6, l'entreprise « Licencintorg » a le droit de:

- a) conclure des actes de toutes sortes et autres actions juridiques, y compris les opérations de crédit, d'établissement de traites, opérations bancaires, etc., avec des organisations, entreprises, sociétés, telles que sociétés par actions, en nom collectif, etc., de personnes privées aussi bien en URSS qu'à l'étranger, d'ester en justice ou d'intervenir à titre de défenderesse devant les tribunaux ou lors d'un arbitrage;
- b) établir, ériger, acquérir, aliéner, louer ou mettre en location des entreprises capables d'aider à son activité, ainsi que tout genre de biens mobiliers ou immobiliers aussi bien en URSS qu'à l'étranger;
- c) établir en URSS et à l'étranger des filiales (magasins à succursales multiples), des bureaux, des représentations ou agences, etc., ainsi que de participer aux associations, sociétés et organisations de toute sorte ayant une activité conforme aux buts de l'entreprise.

Moyens

8. — Le capital social de l'entreprise « Licencintorg » est de 1 000 000 (un million) de roubles.

Direction

9. — L'entreprise « Licencintorg » est dirigée par le président de l'entreprise. Le président et ses remplaçants sont nommés suivant l'ordre établi. La distribution du travail entre le président et ses remplaçants s'effectue par le président de l'entreprise.

10. — Le président de l'entreprise dirige toutes les affaires et gère les biens de l'entreprise, passe et conclut des actes ou autres transactions juridiques de tout genre pour le compte de l'entreprise, se met directement en rapport avec toutes les organisations, entreprises ou personnes pour toute affaire concernant l'entreprise.

11. — Tous les actes relatifs au commerce extérieur, conclus à Moscou par l'entreprise « Licencintorg », doivent être signés par deux personnes, l'une de ces personnes étant le président de l'entreprise ou son remplaçant et la seconde étant la personne habilitée à signer les documents relatifs aux transactions se rapportant au commerce extérieur par procuration signée par le président de l'entreprise.

Les traites et autres effets relatifs au commerce extérieur, émis par l'entreprise à Moscou, doivent être revêtus de la signature du président ou de son remplaçant ou du chef comptable de l'entreprise.

Tous les contrats relatifs aux actes conclus par l'entreprise « Licencintorg », ainsi que les documents relatifs à l'acquisition, aliénation, mise ou prise en location de tout genre de biens en dehors de Moscou (aussi bien à l'étranger qu'en URSS), doivent être signés par deux personnes dont une est le président de l'entreprise ou son remplaçant et l'autre agissant par procuration du président de l'entreprise; ou bien par deux personnes ayant obtenu une procuration à signer de la part du président.

Comptabilité et répartition des bénéfices

12. — L'exercice de l'entreprise « Licencintorg » est établi du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année de calendrier.

13. — La comptabilité et le bilan de l'entreprise « Licencintorg » sont établis et approuvés suivant les lois et règlements en vigueur en URSS.

14. — La répartition du bénéfice net de l'entreprise « Licencintorg » se fait conformément à la législation en vigueur en URSS.

Liquidation

15. — La liquidation de l'entreprise « Licencintorg » est déterminée par la législation en vigueur en URSS.

ÉTUDES GÉNÉRALES

**La procédure internationale
en matière de brevets
et l'Avant-projet de Convention
relatif à un droit européen des brevets**

R. C. NOYES

Corrigendum

**Quelques considérations
sur le projet de Convention européenne
sur les marques de fabrique**

Erie OFFNER 1)

L'interprétation des revendications de brevets et le projet de système européen de brevets

J. A. KEMP, Londres

**Comité des instituts nationaux
des agents de brevets
CINAB**

**Rapport sur l'Avant-projet de Convention
relatif à un droit européen des brevets**

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle

(San Juan de Porto Rico, juillet 1963)

Rapport ¹⁾

Du 21 au 25 juillet 1963, s'est tenu à San Juan (Porto Rico) le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle, convoqué et organisé par l'Institut de droit comparé de Porto Rico, que dirige le Professeur C. E. Mascareñas, Doyen de la Faculté de droit de Ponce.

A la séance d'ouverture, le Professeur Mascareñas, qui fait autorité en matière de propriété industrielle, a montré l'importance des études de droit comparé, particulièrement en ce qui concerne la propriété industrielle (ainsi d'ailleurs que le droit d'auteur); en effet, le droit interne de chaque pays intéresse non seulement les habitants de celui-ci, mais aussi, dans les autres pays, les inventeurs qui veulent faire protéger leurs inventions par des brevets et les industriels qui veulent protéger leurs marques. L'orateur fit observer que, si l'on peut conclure des pactes et unions régionaux dans le domaine économique et le domaine militaire, cela n'est pas possible en matière de propriété industrielle, où les problèmes internationaux doivent être résolus sur le plan mondial. Enfin, il préconisa l'unification des lois relatives à la propriété industrielle et émit l'opinion que ce travail pourrait être entrepris par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

D'autres interventions furent faites au cours de la même séance par le Dr Reinaldo Mosquera Guzmán, Chef du Service de la propriété industrielle au Ministère des Affaires économiques de la Colombie, et le Professeur Froilán J. R. Tavares, Doyen de la Faculté de droit de Saint-Domingue.

Les délibérations du Congrès portèrent sur les thèmes suivants: I. Personnes ayant le droit d'obtenir un brevet d'invention. II. Objet du brevet d'invention. III. Nouveauté de l'objet du brevet. IV. Systèmes de délivrance des brevets. V. Traitement des étrangers en ce qui concerne l'obtention des brevets.

Le rapporteur général de la première question était le Dr Ramiro Castro-Duque (Colombie), avocat et secrétaire général de l'Association colombienne pour la protection de la propriété industrielle. Il exposa les conditions subjectives de protection de l'invention, montrant quelles sont les personnes qui ont le droit d'être titulaires d'un brevet.

Il distingua parmi celles-ci trois catégories suivant les pays:

- 1° La personne ayant droit au brevet est l'inventeur. Ce groupe comprend les législations dans lesquelles l'inventeur est la seule personne ayant le droit de se faire délivrer un brevet d'invention, ce qui écarte les ayants cause (héritiers, cessionnaires). Le rapporteur nota deux sous-

¹⁾ Ce rapport a été établi par le Secrétariat du Congrès.

groupes au sein de ce groupe: a) l'ayant droit est le premier inventeur (Salvador); b) l'ayant droit est l'inventeur ou auteur de l'invention, mais il n'est pas nécessaire que ce soit le premier inventeur (République Dominicaine, Nicaragua, Paraguay et Venezuela).

2° L'ayant droit est l'inventeur, mais il peut demander que le brevet soit délivré au nom d'un tiers (Cuba).

3° L'ayant droit est l'inventeur ou son ayant cause. Le brevet peut être demandé par l'inventeur lui-même ou par toute personne qui tient ses droits de celui-ci. On peut distinguer deux sous-groupes: a) l'inventeur ou son ayant cause (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, Panama, Pérou, Uruguay); b) le premier inventeur ou son ayant cause (Mexique).

Il faut classer à part Costa Rica et l'Equateur, dans la législation desquels la qualité de l'ayant droit n'apparaît pas clairement.

Des rapports nationaux furent présentés sur cette question par le Dr Walter Gomes de Pinho (Brésil); le Dr Guillermo Guerrero Vz. (Equateur); M^e Sonia Mendieta (Panama); MM. Hugo Berkemeyer et Gabriel A. Salomoni (Paraguay); en outre, le Doyen Mascareñas présenta une communication.

Pour la deuxième question, le rapporteur général était M. Miguel Ramón Aguiló, Professeur de droit administratif à la Faculté de droit de l'Université catholique de Porto Rico, secrétaire général de l'Institut de droit comparé de Porto Rico, qui traita de l'objet des brevets d'invention, c'est-à-dire des conditions que doit réunir un objet pour être brevetable, mais en laissant de côté la nouveauté, qui constituait une question distincte dans les délibérations.

Il fit observer tout d'abord que l'objet doit être une invention, même si les législations n'explicitent pas la notion que ce mot recouvre; certaines lois, toutefois, comme celles de la Colombie et du Venezuela, prétendent en donner une définition. Certaines législations, en plus des dispositions qui déterminent ce qui peut faire l'objet d'un brevet, contiennent des clauses négatives concernant les objets qui, ne constituant pas une invention, ne sont pas susceptibles d'être admis pour une demande de brevet.

Sont ainsi exclus de la protection de la loi l'usage nouveau d'objets ou d'éléments connus (Chili, Guatemala); l'application de méthodes ou d'appareils d'une industrie à une autre industrie (Cuba, Guatemala, Venezuela); les substances naturelles (Guatemala); les systèmes ou modalités de travail (Chili, Venezuela); les produits tirés directement de la terre ou des règnes animal ou végétal (Cuba); les choses qui existaient déjà dans la nature même si elles étaient auparavant inconnues de l'homme (Mexique); la découverte de minéraux, de plantes, d'animaux, de formes d'énergie et autres existant dans la nature (Pérou).

Ne sont pas non plus brevetables les modifications ou variantes qui portent sur la forme, les dimensions ou la matière. Cette interdiction est stipulée par les lois du Chili, du Venezuela, du Guatemala, du Mexique, de Cuba et de l'Equateur (en ce qui concerne seulement les dimensions dans ce dernier pays). Il y a lieu de préciser à ce sujet que la loi mexicaine autorise la délivrance d'un brevet d'invention quand la modification permet « un résultat industriel nouveau ». On trouve

une exception analogue dans l'article 42, n° 2, de la loi cubaine, qui dit: «... à moins qu'elles ne modifient d'une manière essentielle les propriétés de celle-ci ».

En ce qui concerne les végétaux, le rapporteur signala qu'on admet comme objet de brevet, au Brésil, les « variétés nouvelles de plantes » et à Cuba « une nouvelle variété de plante à reproduction asexuée, exception faite des plantes qui se multiplient par tubercules ». Dans les autres pays, on peut soutenir que les variétés nouvelles de plantes sont susceptibles d'être brevetées quand elles réunissent les conditions objectives d'une invention, à savoir la nouveauté et la possibilité d'exploitation industrielle.

Le rapporteur fit observer qu'au Brésil certaines petites inventions sont susceptibles d'être protégées en tant que « modèles d'utilité ».

Les lois prohibent expressément la délivrance d'un brevet pour les objets ou inventions qui, de par leur nature, pourraient être brevetés, mais qui sont contraires à l'ordre public ou à l'intérêt public ou nuisibles pour la santé publique. Le Professeur Aguiló donna des exemples de ces interdictions dans le droit des divers pays d'Amérique latine.

Pour terminer, il rappela que toutes les lois exigent que l'invention soit susceptible d'exploitation industrielle.

Des rapports nationaux furent présentés sur la question par MM. Pedro Johansson et Pablo Langlois (Chili) et MM. Hugo Berkemeyer et Gabriel A. Salomoni (Paraguay).

Le Dr David Rangel Medina (Mexique), avocat et directeur de la *Revista Mexicana de la Propiedad Industrial y Artística*, rapporteur général de la troisième question, traita de la nouveauté de l'objet dans les brevets d'invention.

Pour souligner l'importance de cette condition objective de la protection des inventions, il suffit de rappeler que le contenu de l'activité inventive qui est à l'origine de cette catégorie de droits de propriété industrielle doit invariablement comprendre un élément de nouveauté.

Les législations latino-américaines posent la condition de nouveauté soit quand elles définissent la notion d'invention brevetable, soit quand elles délimitent le domaine de la protection légale par la simple énumération des choses susceptibles d'être brevetées. Certaines lois la posent de manière indirecte en indiquant expressément les objets qui doivent être exclus du droit de brevet. Dans quelques législations, il est exigé en outre que la demande de brevet contienne une déclaration sous serment que l'objet de l'invention est nouveau (Bolivie, Nicaragua, Mexique).

Il n'existe aucune uniformité en ce qui concerne les diverses causes qui entraînent la perte de nouveauté. Les différentes lois admettent que l'invention cesse d'être nouvelle quand elle a été divulguée avant le dépôt de la demande ou quand il existe des inventions antérieures. Les lois de nombreux pays (Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Mexique, Pérou, Salvador et Venezuela) considèrent qu'il y a divulgation quand l'invention est décrite dans la presse ou dans un ouvrage quelconque.

D'autres pays considèrent comme publicité ou divulgation le fait que l'invention a été exploitée commercialement avant le dépôt de la demande; ils se divisent à cet égard en deux groupes, suivant l'étendue territoriale de la divulgation. Cer-

tains ne font pas de distinction entre la publicité faite dans le pays même et celle qui l'a été à l'étranger (Argentine, Bolivie, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Guatemala, Honduras, Mexique, Salvador, Uruguay et Venezuela). En revanche, les lois du Chili, de l'Equateur, du Nicaragua et du Pérou limitent les effets de la divulgation à celle qui a lieu dans le pays. Cuba et le Paraguay sont les seuls à stipuler que le résultat de la publicité doit être tel que l'invention puisse être appliquée par une personne compétente en la matière.

Il n'y a pas d'uniformité non plus dans la notion d'antériorité qui s'applique à la perte de nouveauté résultant de l'existence d'un brevet antérieur à la date de dépôt de la demande d'un autre brevet. Les législations qui exigent la nouveauté absolue reconnaissent l'antériorité des brevets délivrés dans quelque pays que ce soit (Bolivie, République Dominicaine, Guatemala et Mexique). D'autres législations ne considèrent comme fait constitutif d'antériorité que l'existence de brevets nationaux protégeant la même invention (Chili, Pérou, Uruguay).

L'exception aux règles de l'antériorité comme cause de destruction de la nouveauté est acceptée par les pays qui, étant signataires de la Convention de Paris, reconnaissent le droit de priorité fixé par celle-ci: Brésil, Cuba, République Dominicaine, Haïti, Mexique. La Bolivie, sans appartenir à l'Union de Paris, applique le même principe.

L'utilisation ou l'exploitation d'une invention est considérée comme un fait d'antériorité par les lois des pays suivants: Argentine, Bolivie, Chili, Cuba, Honduras, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela.

L'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, Costa Rica, Cuba, la République Dominicaine, l'Equateur, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay font du défaut de nouveauté de l'objet une cause de nullité, mais non le Guatemala, le Honduras, le Salvador et le Venezuela.

Des rapports nationaux sur cette question furent présentés par le Dr Juan M. Quevedo (Equateur), M^{re} Sonia Mendieta (Panama), et MM. Hugo Berkemeyer et Gabriel A. Salomoni (Paraguay).

Des chercheurs de l'Institut de droit comparé de Porto Rico présentèrent des communications scientifiques: M. Francisco Guzmán Rivera sur le droit de la Bolivie, du Salvador, du Nicaragua, du Pérou et de l'Uruguay; M. José-Enrique Ayoroa Santaliz sur le droit de Costa Rica, du Guatemala et du Honduras.

Le Doyen Mascareñas exposa, dans une communication, diverses considérations sur la nouveauté en elle-même et en droit comparé.

La question IV eut pour rapporteur général le Dr J. J. Santa-Pinter, Professeur de droit commercial (Argentine), qui parla des systèmes de délivrance des brevets.

Les différences qui permettent de distinguer plusieurs systèmes à cet égard portent sur l'examen auquel se livre l'Administration au sujet de la forme de la demande et de la brevetabilité de l'invention.

Les systèmes existant en Amérique latine sont les suivants:

1° Système sans examen préalable. L'Administration n'examine pas s'il s'agit d'une invention nouvelle susceptible d'exploitation industrielle. Elle délivre un brevet si la

nature de l'objet le permet et si tous les documents sont en bonne et due forme (République Dominicaine, Haïti, Paraguay).

2° Système sans examen préalable, avec appel d'oppositions. L'Administration ne procède à aucun examen au fond. En publiant la demande de brevet, elle fait savoir d'une manière générale aux tiers intéressés qu'ils peuvent s'y opposer. Si aucune opposition ne se manifeste, le brevet est délivré. S'il y a opposition, l'Administration examine la question quant au fond d'après les données et les preuves que fournissent l'opposant et le demandeur de brevet. L'examen ne porte parfois que sur les allégations de l'opposant (Bolivie, Colombie, Panama, Venezuela). Les motifs d'opposition varient notablement suivant les pays. En Bolivie, par exemple, l'opposition peut se fonder sur le fait que l'objet ne peut pas être breveté parce qu'il ne constitue pas une invention ou une nouveauté, tandis qu'en Colombie elle ne peut se fonder que sur un droit meilleur de l'opposant.

3° Système avec examen préalable se limitant aux brevets antérieurs du pays et appel d'oppositions. C'est celui de Cuba et du Salvador.

4° Système avec examen préalable. L'Administration examine non seulement la forme de la demande et la brevetabilité de l'objet du point de vue de sa nature et des interdictions légales, mais aussi les autres conditions requises, en particulier la nouveauté de l'invention. C'est le système suivi en Argentine et au Mexique.

5° Système avec examen préalable et appel d'oppositions. Dans ce système, les tiers sont appelés à présenter des oppositions mais, en outre, l'Administration effectue un examen préalable plus ou moins approfondi. Il est appliqué dans les pays suivants: Brésil, Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Pérou, Uruguay. L'opposition des tiers est plus ou moins développée suivant les pays. Pour ce qui est de l'examen au fond, il existe d'importantes différences: a) en ce qui concerne l'étendue de l'examen: celui-ci peut être très étendu, couvrant tous les aspects de la brevetabilité (Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua), ou se limiter à la question de la nouveauté (Pérou, Uruguay); b) en ce qui concerne l'auteur de l'examen: des experts nommés à cet effet, à l'exclusion de toute autre personne (Equateur, Pérou); l'Administration, pour un aspect de la question et des experts pour un autre (Guatemala); l'Administration ou des experts (Nicaragua); l'Administration seule (Honduras); des experts ou des organismes spéciaux (Uruguay); l'Administration, avec faculté de solliciter le concours d'autres services techniques spécialisés de l'Administration ou d'organismes reconnus comme organes consultatifs par le Gouvernement (Brésil).

Des rapports nationaux furent présentés par M^{re} Sonia Mendieta (Panama) et MM. Hugo Berkemeyer et Gabriel Salomoni (Paraguay).

M. A. Souza Barros (Brésil) fit une communication sur le problème de la divulgation ou non-divulgation des brevets d'invention. Il examina à cet égard le droit de l'Argentine, du

Mexique, du Venezuela, du Pérou, de l'Uruguay, de la Colombie et du Brésil. A son avis, le développement de l'Amérique latine gagnerait beaucoup à ce qu'on mette davantage en relief la personne de l'inventeur et l'importance des brevets. Il estima que le défaut de divulgation des brevets et l'accès facile du public à ceux-ci constituent le point le plus faible de l'organisation de la propriété industrielle en Amérique latine. Après avoir exposé l'utilité de la divulgation des brevets, il indiqua les moyens qu'on pourrait employer à cette fin.

La question V fut pour rapporteur général le Dr Mariano Uzeátegui Urdaneta (Venezuela), avocat et professeur à l'Université de Caracas, qui exposa le traitement des étrangers en matière d'obtention de brevets d'invention et conclut qu'il serait utile que tous les pays d'Amérique latine adhèrent à la Convention de Paris de 1883 pour la protection internationale de la propriété industrielle.

Des rapports nationaux furent ensuite présentés par le Dr Walter Gomes de Pinho (Brésil); le Dr César A. Guerrero Villagómez (Equateur); MM. Hugo Berkemeyer et Gabriel A. Salomoni (Paraguay) et le Dr Mariano Uzeátegui (Venezuela).

Le Doyen Mascareñas fit ressortir, dans une communication, que la solution la plus avancée en la matière est celle de la Convention de Paris de 1883, et il fit un exposé sur le « principe d'assimilation » et le « principe de priorité ».

Le Dr Arpad Bogsch, Vice-directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, prononça une conférence sur l'Union de Paris. Après un bref historique de l'Union, il exposa les trois buts principaux de la Convention de Paris: en premier lieu, garantir un traitement égal à celui des nationaux dans chacun des pays membres; en second lieu, établir un droit dit de priorité et, en troisième lieu, établir un minimum de garanties pour les titulaires de droits de propriété industrielle.

Il mentionna en particulier certaines garanties de la Convention en faveur des titulaires de ces droits. Il montra comment fonctionne le Bureau de Genève et quels services consultatifs il peut prêter. Il donna également quelques indications sur les cinq Unions restreintes et conclut en faisant valoir l'utilité de l'Union non seulement pour les inventeurs, mais aussi pour les Etats membres en général, c'est-à-dire l'utilité pour l'économie de tout le pays, pour la production nationale et pour la rapidité du développement économique.

Les différentes séances du Congrès furent présidées par le Doyen C. E. Mascareñas, Directeur de l'Institut de droit comparé de Porto Rico; le Professeur Gantama Fonseca (Honduras); le Dr Juan M. Quevedo (Equateur); M^{me} Dr Hildagart Rondón de Sausó (Venezuela); le Dr Ramón Cadena (Guatemala); le Dr Kleber Avila Pereira (Brésil) et le Dr Ramiro Castro-Duque (Colombie).

M^{re} Sonia Mendieta (Panama), le Dr César A. Guerrero (Equateur), le Dr Manuel Pachón (Colombie) et M. Alain Coriat (Venezuela) remplirent les fonctions de secrétaires.

Le Congrès adopta la résolution et les conclusions suivantes:

Résolution

Considérant

Qu'il est de l'intérêt de chaque pays de l'Amérique latine d'assurer à ses inventeurs nationaux la possibilité d'obtenir dans les autres pays la même protection que ceux-ci assurent à leurs propres ressortissants;

Que, tant qu'un pays reste en dehors de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ses ressortissants ne jouissent pas du droit de priorité garanti par la Convention de cette Union (Convention de Paris);

Que l'appartenance à l'Union de Paris est susceptible d'accélérer le développement de l'économie nationale grâce à l'influence favorable qu'exerce la protection internationale de la propriété industrielle sur les inventions nationales et étrangères;

Que l'appartenance à l'Union n'exige aucun changement important dans les réglementations juridiques nationales, puisque la Convention de Paris laisse à chaque pays une liberté quasi totale de légiférer en la matière selon ses traditions juridiques et ses besoins économiques,

Le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle, réuni à San Juan de Porto Rico, du 21 au 25 juillet 1963,

Appelle l'attention des Gouvernements des pays d'Amérique latine qui ne sont pas encore membres de l'Union de Paris sur l'intérêt que présenterait pour ces pays leur adhésion à la Convention de Paris.

Conclusions

I

Le Congrès souligne l'importance de la réunion qui aura lieu en 1964 dans la ville de Bogota sous les auspices des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique de Genève, et exhorte les Gouvernements des pays latino-américains à envoyer des représentants à cette réunion.

II

L'examen comparatif des droits en vigueur en Amérique latine montre:

- 1° que les différences qui existent dans le droit des divers pays quant à l'objet du brevet d'invention portent davantage sur la terminologie que sur le fond et qu'il n'y a entre elles aucune contradiction manifeste;
- 2° que quelques législations ne considèrent pas expressément le défaut de nouveauté comme une cause de nullité;
- 3° que l'on trouve dans les législations latino-américaines les systèmes suivants de délivrance des brevets: a) système de libre délivrance, c'est-à-dire sans examen préalable; b) système sans examen préalable, mais avec appel d'oppositions; c) système d'examen préalable limité aux brevets antérieurs du pays, avec appel d'oppositions; d) système d'examen préalable; e) système d'examen préalable avec appel d'oppositions;
- 4° que, suivant les pays, les personnes ayant le droit d'obtenir un brevet d'invention peuvent être: a) le premier

inventeur; b) l'inventeur; c) l'inventeur et ses ayants cause.

III

Tenant compte de ce que les diverses législations d'Amérique latine considèrent comme objets brevetables, nous estimons que l'invention de nouvelles variétés de plantes peut être considérée comme invention brevetable, sans qu'il soit nécessaire de modifier les lois existantes.

IV

La condition de nouveauté absolue ou de nouveauté relative de l'objet du brevet est une question que chacun des Etats doit régler à sa convenance.

V

Il conviendrait qu'il soit expressément stipulé dans la législation que le défaut de nouveauté de l'objet d'un brevet est considéré comme une cause de nullité du brevet.

VI

Il conviendrait que l'ayant cause de l'inventeur puisse avoir le droit d'obtenir le brevet.

Liste des participants

Argentine

D^r J. J. Santa-Pinter, Professeur de droit, Buenos Aires.

Brésil

D^r Kleber Avila Pereira, Avocat, Rio de Janeiro.

Colombie

D^r Ramiro Castro-Duque, Avocat, Secrétaire général de l'Association colombienne pour la protection de la propriété industrielle, Bogota.

M. Reinaldo Mosquera Guzman, Directeur de la propriété industrielle, Ministère du Fomento, Bogota.

D^r Manuel Pachón Muñoz, Bogota.

Cuba

D^r Agustín Aguirre, Professeur de droit, Río Piedras, Porto Rico.

République Dominicaine

D^r Jaime Guerrero Pou, Conseiller juridique au Ministère de l'industrie et du commerce, Saint-Domingue.

Prof. Froilán J. R. Tavares, Doyen de la Faculté de droit de Saint-Domingue, Saint-Domingue.

Equateur

D^r César A. Guerrero, Avocat, Quito.

D^r Juan M. Quevedo, Avocat, Quito.

Guatemala

Lic. Ramón Cadena, Avocat, Membre de la Commission du Ministère de l'économie chargée de la réforme de la législation de la propriété industrielle, Guatemala.

Honduras

D^r Gautama Fonseca, Avocat, Conseiller juridique au Ministère de l'économie et des finances, Tegucigalpa.

Mexique

Lic. David Rangel Medina, Avocat, Mexico, D. F.

Panama

Lic. Sonia Mendieta, Avocate, Panama.

Venezuela

M. Alain Coriat, Ingénieur-conseil, Caracas.

D^r Hildegart Rondon de Sanso, Avocate, Conseiller juridique du Registre de la propriété industrielle au Venezuela, Professeur de droit.

D^r Mariano Uzcategui Urdaneta, Avocat, Caracas.

Porto Rico

Prof. Miguel R. Aguilo, Secrétaire général de l'Institut de droit comparé, Ponce.

M. Francisco Guzman Rivera, Secrétaire de section à l'Institut de droit comparé, Ponce.

Prof. C. E. Mascareñas, Directeur de l'Institut de droit comparé, Ponce.

M. Roberto Morales, Avocat, San Juan.

Organisations internationales

D^r Arpad Bogsch, Vice-directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, Genève (Suisse).

M. C. H. V. Rogers, Organisation des Caraïbes, San Juan (Porto Rico).

NÉCROLOGIE

Albert Colas

Philippe Coppieters de Gibson

La mort, au cours des derniers mois, a durement frappé le monde de la propriété industrielle. Nous avons déjà eu la tristesse d'évoquer le souvenir de Plinio Bolla: adressons aujourd'hui une pensée émue à la mémoire de deux hommes dont la collaboration fut précieuse aux Bureaux internationaux réunis: Albert Colas et Philippe Coppieters de Gibson.

Albert Colas, membre associé d'un important cabinet parisien d'ingénieurs-conseils, le Cabinet Lavoix, joignait à l'expérience professionnelle du praticien la sagacité du juriste et occupait une place de choix dans les associations nationales et internationales de propriété industrielle, où sa voix se faisait toujours entendre avec profit.

Président de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle en 1950 et 1951, Président de la Compagnie française des ingénieurs-conseils de 1956 à 1958, il fut également Président et Rapporteur de plusieurs commissions, tant à l'Association française pour la protection de la propriété industrielle qu'au Groupe français de l'AIPPI. A ces divers titres, il eut à mettre au point plusieurs propositions tendant à la révision de certains articles de la Convention de Paris. Il s'occupa notamment des problèmes posés par l'introduction dans un pays de l'Union d'un produit dont le procédé de fabrication est breveté dans ledit pays, et il fut ainsi l'un des promoteurs du nouvel article 5^{quater} introduit dans la Convention de Paris par la Conférence diplomatique de Lisbonne.

Il fut également le créateur et l'animateur d'une Commission d'études statistiques concernant la protection des inventions en France et dans les autres pays unionistes, commission dont les travaux présentent un intérêt considérable pour tous les spécialistes de propriété industrielle.

Albert Colas prit une part extrêmement active aux délibérations du Comité d'experts institué auprès des Bureaux internationaux réunis et chargé d'étudier la création d'un centre international de documentation pour les brevets sous priorité, comité qui se réunit à deux reprises, en 1955 et 1956. Il fut ainsi l'un des auteurs du projet d'Arrangement soumis, en vue de l'institution de ce centre de documentation, à la Conférence diplomatique de Lisbonne, d'octobre 1958. Bien

que ce projet n'ait pu réunir l'unanimité et être accepté à Lisbonne, les travaux préparatoires auxquels il avait donné lieu n'en furent pas moins utilisés pour une amélioration de l'article 4 de la Convention de Paris.

Le nom d'Albert Colas restera celui d'un bon ouvrier de la propriété industrielle.

*

Héritier d'une illustre lignée de juristes belges, Philippe Coppieters de Gibson sut donner à un nom déjà illustré par son père, Daniel Coppieters de Gibson, un éclat nouveau et justifier la devise inscrite dans le blason familial: *sitio iustitiam*.

Docteur en droit de l'Université de Bruxelles, inscrit dès 1926 au tableau de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de cette ville, il fut élu membre du Conseil de l'Ordre, et le demeura de 1953 à 1956.

Membre du Conseil général de la Fédération des avocats belges, il en fut le vice-président de 1955 à 1957.

Auteur de plusieurs études juridiques faisant autorité en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur, et notamment d'un traité magistral sur « la concurrence déloyale », sa haute compétence fut utilisée par les associations nationales et internationales consacrées aux droits intellectuels. Assidu à leurs réunions et président de plusieurs d'entre elles, et notamment du Groupe belge de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, ses avis étaient recherchés dans tous les problèmes délicats. Aussi fut-il choisi par son Gouvernement comme délégué plénipotentiaire de la Belgique aux Conférences diplomatiques de Nice en 1957, de Lisbonne en 1958 et de La Haye en 1960.

Le Rapport général de la Conférence de Nice concernant la classification internationale des produits et des services lui fut confié, et ce rapport fut un commentaire exhaustif d'un acte diplomatique entièrement nouveau.

C'est lui également qui eut la charge d'établir le difficile rapport de la Commission générale lors de la Conférence diplomatique de La Haye, qui revisa, en 1960, l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Il sut, à cette occasion, dans l'appréciation des dispositions complexes du nouvel Acte international, montrer une fois de plus la clarté et la pénétration de son esprit juridique.

Les services rendus par Philippe Coppieters de Gibson à la cause de la propriété intellectuelle sont de ceux qui ne s'oublieront pas.

Ch.-L. M.

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI*

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	25-29 novembre 1963	Conférence des Directeurs d'Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Examen de certaines questions concernant l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Autres Etats membres de l'Union de Paris
Genève	25-26 novembre 1963	Conférence de Délégués des pays membres de l'Arrangement de La Haye	Examens de questions financières ayant trait à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles	Pays membres de l'Arrangement de La Haye	Autres Etats membres de l'Union de Paris
Genève	27-29 novembre 1963	Comité de coordination interunions	Délibérations sur le programme et le budget des BIRPI	Les Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne et du Bureau permanent de l'Union de Paris	Autres Etats membres de l'Union de Berne et de l'Union de Paris
New Delhi	2-7 décembre 1963	Onzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Les Etats membres du Comité permanent	Etats non membres du Comité permanent Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	27-30 janvier 1964	Groupe d'étude certificats d'auteur	Etude du problème des certificats d'auteur en rapport avec la Convention de Paris	Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	URSS

* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement

JAPON

Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets

Nous apprenons que M. Shigeru Sabashi a été nommé Directeur général du Bureau des brevets japonais, avec effet à partir du 23 juillet 1963. Il succède à M. Zenei Imai, démissionnaire.

Nous souhaitons au nouveau Directeur général la plus cordiale bienvenue.